

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **GENEO 103***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n°2018-3799**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 4 mars 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit GENEO 103 a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	GENEO 103
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>TIMAC AGRO SAS 27, avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE</p>
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution pour application foliaire à base d'extraits d'algues, d'extraits de plantes, de substances humiques, d'acides aminés et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, manganèse, molybdène et zinc)
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	830-2018.01
Numéro d'AMM	1190125

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 15 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1 Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	7 %
Azote (N) uréique total	7 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	9 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	13 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	0,5 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,3 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chelaté par EDTA	2 %
pH	10,5

Mentions obligatoires
Carbone organique total
Extrait humique total
<i>Carbone organique des acides humiques*</i>
<i>Carbone organique des acides fulviques*</i>
Acides aminés

* Afin d'aboutir à une cohérence d'affichage des paramètres déclarables, les teneurs en substances humiques et fulviques seront respectivement exprimées en pourcentage massique sur produit brut de carbone organique des acides humiques et de carbone organique des acides fulviques.

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Doses maximales par apport (en L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume minimum de dilution (en L)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Grandes cultures	8	3	100	Pulvérisation foliaire	Toute l'année, A l'implantation de la culture
Dont : Blé	5	2			
Maïs	8	2			
Colza	5	2			
Soja	5	2			
Betteraves	5	3			
Pommes de terre	8	3			
Cultures maraîchères	10	3			
Cultures fruitières	10	3			Toute l'année, A l'implantation de la culture et au stade de développement racinaire

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.